



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

**Arrêté portant enregistrement de la demande présentée par la SCEA SLV,
ayant son siège social au lieu-dit Launay au Buret, en vue d'exploiter un élevage avicole
de 39 200 emplacements volailles (canards), aux lieux-dits Launay au Buret
et Launay Guinard à Bouère**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-474 du 17 avril 2008 autorisant M. et Mme Laurent HOUDU, demeurant au lieu-dit La Grande Mouillère à Meslay-du-Maine, à exploiter un élevage avicole de 24 000 canards, soit 48 000 animaux équivalents, au lieu-dit Launay au Buret ;

VU la preuve de dépôt n° 2016/0312 délivrée le 12 février 2016 à M. Philippe LAMI, domicilié au lieu-dit Launay Guinard à Bouère, pour l'exploitation d'un élevage de 13 500 canards, soit 27 000 animaux équivalents, à cette même adresse ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-0-62E614QIR délivrée le 28 juillet 2020 à la SCEA SLV, faisant connaître qu'elle a succédé à M. et Mme Laurent HOUDU ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-0-FKNN2W9DSW délivrée le 31 août 2020 à la SCEA SLV, faisant connaître qu'elle a succédé à M. Philippe LAMI ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 3 août 2020, complétée les 30 octobre et 16 novembre 2020, par la SCEA SLV, ayant son siège social au lieu-dit Launay au Buret, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 200 emplacements de canards, aux lieux-dits Launay au Buret et Launay Guinard à Bouère ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du vendredi 8 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021 inclus ;

VU les observations du public sur le registre de consultation mis à disposition du public du 8 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus ;

VU les observations reçues par voie électronique entre le 8 janvier 2021 et le 5 février 2021 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux du Buret, Bouère, Grez-en-Bouère et Saint-Charles-la-Forêt ;

VU les certificats d'affichage des mairies du Buret, Bouère, Grez-en-Bouère, Meslay-du-Maine et Saint-Charles-la-Forêt ;

VU le certificat d'affichage établi par M. Laurent HOUDU, représentant la SCEA SLV ;

VU le mémoire en réponse de la SCEA SLV déposé le 29 mars 2021, complété par les courriels des 31 mars 2021 et 20 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SCEA SLV, soit jusqu'au 16 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 10 mai 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 27 mai 2021 ;

VU le courrier en date du 8 juin 2021 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les observations du public ont fait l'objet de réponses de la part de la SCEA SLV ;

CONSIDERANT que les exploitants se sont engagés à respecter les dispositions figurant dans leur mémoire en réponse et leurs courriels précités ;

CONSIDERANT que les observations du public formulées sur le registre et reçues par voie électronique entre le 8 janvier 2021 et le 5 février 2021 inclus, sont prises en compte ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspecteur des installations classées et a été repris dans son rapport ;

CONSIDERANT que les arbres et les haies sur les îlots 8, 14, 16, 17 et 18 et ne figurant pas sur les cartes de l'analyse bocagère devront être conservés.

CONSIDERANT que les zones humides et les cours d'eau ont bien été pris en considération dans l'étude, que les zones d'exclusion d'épandage sont matérialisées et que les épandages respecteront l'équilibre de la fertilisation phosphorée ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau maximum autorisé sera de 6 010 m³ par an sur les sites de Launay au Buret et Launay Guinard à Bouère ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) ne s'applique pas à l'élevage avicole de la SCEA SLV dès lors que l'effectif de son atelier est inférieur au seuil de 40 000 emplacements volailles de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 8 juin 2021, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la SCEA SLV, ayant son siège social au lieu-dit Launay au Buret, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 août 2020, complétée les 30 octobre 2020 et 16 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Buret, au lieu-dit Launay et sur le territoire de la commune de Bouère, au lieu-dit Launay Guinard. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111	1	E	Elevage de volailles (<i>avec plus de 30 000 emplacements pour les volailles</i>)	Elevage avicole	Plus de 30 000 emplacements pour les volailles	39 200 canards

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Launay – Le Buret	ZA	111, 147, 150, 151, 153
Launay Guinard – Bouère	B	350, 708, 709, 742

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2008-P-474 du 17 avril 2008 autorisant M. et Mme Laurent HOUDU, demeurant au lieu-dit La Grande Mouillère à Meslay-du-Maine, à exploiter un élevage avicole de 24 000 canards, soit 48 000 animaux équivalents, au lieu-dit Launay au Buret ;

- la preuve de dépôt n° 2016/0312 délivré le 12 février 2016 à M. Philippe LAMI, domicilié au lieu-dit Launay Guinard à Bouère, pour l'exploitation d'un élevage de 13 500 canards, soit 27 000 animaux équivalents, à cette même adresse.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit à la SCEA SLV.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

La SCEA SLV exploite un forage sur le site de Launay (section ZA, parcelle n° 154) situé sur la commune du Buret et le volume annuel maximum de prélèvement est de 6500 m³.

La SCEA SLV exploite un forage sur le site de Launay Guinard (section OB, parcelle n° 742) sur la commune de Bouère et le volume annuel maximum de prélèvement est de 2000 m³.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à La SCEA SLV.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Sur la commune de Le Buret, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- les épandages sur prairies doivent s'effectuer les lundi, mardi, mercredi et jeudi sauf les jours fériés ;
- les épandages avec enfouissement doivent être réalisés les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sauf les jours fériés ;
- aucun épandage ne doit être effectué pendant les périodes de juin, juillet, jusqu'au 15 août inclus.

L'épandage de lisier et de fumiers de volailles est interdit sur l'îlot 10, qui est situé dans le périmètre éloigné du captage de la Mautiditière à Bouère.

Les parties des îlots n° 17 et 18 situées dans la ZNIEFF sont exclues de l'épandage.

Les surfaces de l'îlot 18 classées en zones humides sur la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne sont considérées non épandables sauf à démontrer par une étude adaptée qu'elles ne sont pas en zone humide.

L'épandage sur l'îlot n° 16 n'est autorisé qu'au moyen d'un matériel permettant l'enfouissement direct de l'effluent.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies du Buret et de Bouère et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée auprès des mairies du Buret et de Bouère pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Grez-en-Bouère, Meslay-du-Maine et Saint-Charles-la-Forêt ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la SCEA SLV, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires du Buret et de Bouère, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.